

**REGLEMENT GENERAL DE POLICE**

( Adopté en séance du conseil communal du : 15 février 2005 )  
( Modifié en séance du conseil communal du : 24 août 2007 )

**TABLE DES MATIERES**

<b>Chapitre I : Dispositions générales et obligations .....</b>	<b>4</b>
Article 1 : Objectif.....	4
Article 2 - Définitions.....	4
Article 3 - Injonctions .....	4
Article 4 - Autorisations.....	4
<b>CHAPITRE II – De la tranquillité et de la sécurité publiques.....</b>	<b>4</b>
Section 1 - Dégradations – dérangements publics.....	4
Article 5 – Escalade .....	4
Article 6 – Dégradations .....	5
Article 7 – Graffitis .....	5
Article 8 – Sabotage.....	5
Article 9 – Appareils publics .....	5
Article 10 – Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics - Squares – Parcs – Jardins publics – Places et voies publiques – Aires de jeux – Etangs – Cours d’eau – Abords des cités de logement – Propriétés communales – Stades sportifs et Cimetières .....	5
Article 11 - Interdictions .....	5
Section 2 - Lutte contre le bruit.....	5
Article 12 – Tapages.....	5
Article 13 – Bruits d’appareils ou de véhicules .....	6
Article 14 – Diffusion de sons sur la voie publique.....	6
Article 15 - Diffusion de sons de fêtes foraines .....	6
Article 16 – Injonctions.....	6
Article 17 – Salles et débits de boissons.....	6
Article 18 – Systèmes d’alarme.....	7
Article 19 – Dérogations .....	7
Article 20 – Cris d’animaux .....	7
Section 3 - Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonneries aux portes .....	7
Article 21 – Mendicité.....	7
Article 22 – Artistes de rue.....	7
Article 23 – Collectes de fonds.....	7
Article 24 – Collectes de fonds – organismes reconnus .....	7
Article 25– Protection de la tranquillité publique .....	7
Section 4 - Fêtes et divertissements - Tirs d’armes .....	8
Article 26 – Vente d’explosifs.....	8
Article 27 – Fêtes - divertissements accessibles au public .....	8
Article 28 – Kermesse sur terrain privé.....	8
Section 5 - Gens du voyage – campeurs - forains .....	8
Article 29 - Gens du voyage .....	8
Article 30 - Forains – campeurs .....	8
Article 31 – Libre accès à la police.....	8
Section 6 - Jeux .....	8
Article 32 – Jeux dangereux .....	8
Article 33 – Jeux sur la voie publique .....	9
Article 34 – Sauts à l’élastique.....	9
Article 35 – Modules de jeux .....	9
Article 36 – Plaine de jeux privées .....	9
Section 7 - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - Puits - Carrières - Sablonnières – Excavations .....	9
Article 37 – Obligations des propriétaires .....	9
Article 38 – Risques de chute .....	9
Article 39 - Des immeubles dont l’état met en péril la sécurité des personnes.....	9
Article 40 – Puits, excavations, piscines et étangs.....	10
Section 8 - Théâtres - Cinémas - Cirques - Salles de spectacles - Salle de réunions - Spectacles dans les lieux publics – Chapiteaux .....	10
Article 41 – Accès à la scène .....	10
Article 42 – Engins et appareils.....	10
Article 43 – Perturbateurs .....	10
Article 44 – Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux .....	10
Section 9 - Commerces de nuit.....	10
Article 45 – Interdictions - Obligations.....	10
<b>CHAPITRE III.- de la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique .....</b>	<b>11</b>
Section 1 – Utilisations privatives .....	11

Article 46 - Utilisations privatives de la voie publique .....	11
Article 47 - Obstacles.....	11
Article 48 - Vente ambulante .....	11
Section 2 - Manifestations.....	11
Article 49 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.....	11
Section 3 - Gel ou neige .....	12
Article 50 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige .....	12
Section 4 - Travaux .....	12
Article 51 - De l'exécution de travaux .....	12
Article 52 - Stationnement sur la voie publique .....	12
Article 53 - Travaux sur la voie publique.....	12
Article 54 - Remise en état .....	12
Article 55 - Travaux en dehors de la voie publique .....	12
Article 56 - Objets encombrants - volets - boîtes aux lettres - entrées de cave .....	13
Article 57 - De l'élagage des plantations débordant sur la voie publique.....	13
Section 5 - Des trottoirs et accotements .....	13
Article 58 - Des trottoirs et accotements - état.....	13
Article 59 - Des trottoirs et accotements - accessibilité .....	13
Article 60 - Des trottoirs et accotements - véhicules à roulettes .....	13
Section 6 - De la signalisation .....	13
Article 61 - De l'indication du nom des rues.....	13
Article 62 - Du numérotage des maisons.....	14
Article 63 - Signalisation non autorisée .....	14
Section 7 - Déménagements .....	14
Article 64 - Déménagements, chargements et déchargements.....	14
<b>CHAPITRE IV - dispositions concernant les animaux .....</b>	<b>14</b>
Article 65 - Circulation des animaux sur la voie publique et divagation.....	14
Article 66 - Chiens agressifs - port de la laisse - chiens errants .....	14
Article 66 bis - obligation de déclarer les chiens dangereux.....	15
Article 67 - Chiens à l'attache .....	15
Article 68 - Chiens de garde.....	15
Article 69 - Détention d'animaux malfaisants ou dangereux.....	16
Article 70 - Détention d'animaux domestiques .....	16
Article 71 - Epidémies - épizooties .....	16
Article 72 - Responsabilité des maîtres.....	16
<b>CHAPITRE V. - Dispositions concernant la propreté publique et la salubrité .....</b>	<b>16</b>
Section 1 - Propreté de la voie publique .....	16
Article 73 - Abandons de déchets sur la voie publique .....	16
Article 74 - Tracts.....	16
Article 75 - Imprimés publicitaires .....	16
Article 76 - Affichage .....	16
Article 77 - Sanction .....	17
Article 78 - Urine.....	17
Article 79 - Nettoyage de la voie publique .....	17
Article 80 - Déchargement, préparation de matériaux .....	17
Article 81 - Nettoyage de véhicules, réparation de véhicules, abandon de véhicules.....	17
Article 82 - Friteries, commerces ambulants, fast-food, night shops.....	18
Article 83 - Déchets des marchés publics.....	18
Article 84 - Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques.....	18
Article 85 - Egouts.....	18
Article 86 - Ecoulement des eaux .....	18
Section 2 - Salubrité publique .....	18
Article 87 - De l'enlèvement des déchets ménagers.....	18
Article 88 - Conteneurs -poubelles .....	19
Article 89 - Des parcs à conteneurs .....	19
Article 90- Fosses d'épuration des eaux usées.....	19
Article 91 - Destruction de l'ivraie.....	19
Article 92 - Occupation d'immeubles insalubres .....	20
Article 93 - Perte de chargement .....	20
Section 3 - Mesures de prophylaxie.....	20
Article 94 - Installations sportives .....	20
<b>CHAPITRE VI. - dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités.....</b>	<b>20</b>
Article 95 - Obligation .....	20
Article 96 - Incendies.....	20
Article 97 - Incendies - obligation des occupants.....	20
Article 98 - Accès aux bouches d'incendie.....	20
Article 99 - Etablissements habituellement accessibles au public.....	20
Article 100 - Respect des impératifs de sécurité .....	21
Article 101 - Faux appels.....	21
Article 102 - Opérations de combustion .....	21
Article 103 - Fumées.....	21
Article 104 - Cheminées .....	21
<b>CHAPITRE VII. - Dispositions relatives à la débauche et à la prostitution.....</b>	<b>21</b>
Article 105 - Prostitution .....	21

Article 106 – Publicité.....	21
<b>CHAPITRE VIII. – Sanctions .....</b>	<b>21</b>
Article 107 – Sanctions administratives.....	21
Article 108 – Sanctions pénales .....	22
Article 109 – Responsabilité civile .....	22
Article 110 – Services de secours.....	22
<b>CHAPITRE IX. – Dispositions abrogatoires et diverses .....</b>	<b>22</b>
Article 111 – Dispositions abrogatoires .....	22
Article 112 – Exécution.....	22

-----

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET OBLIGATIONS

### Article 1 : Objectif

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

### Article 2 - Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

#### § 1. "espace public" :

- la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
- les abords des cités de logements et des bâtiments accessibles au public (grandes surfaces, cinémas, écoles, ...);
- les parcs, jardins publics, cimetières, plaines et aires de jeux.

#### § 2. "voie publique", la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;

#### § 3. "Collège" : le Collège des Bourgmestre et Echevins.

#### § 4. "Nuit" : de 22 heures à 06 heures

### Article 3 – Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public ou dans tout lieu, privé ou public, accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, données en vue de :

1. faire respecter les dispositions légales et réglementaires;
2. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques et la commodité de passage sur la voie publique;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en danger. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

### Article 4 – Autorisations

§1er. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconques concernés par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre au plus tard un mois calendrier avant ladite activité.

Le Bourgmestre ou le Collège, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence.

§2. Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrées en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. Ces autorisations ou permissions sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le collège des bourgmestre et échevins lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale.

§3. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

Sauf disposition légale expresse, la commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

## CHAPITRE II – DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

### SECTION 1 - DEGRADATIONS – DERANGEMENTS PUBLICS

#### Article 5 – Escalade

Il est défendu d'escalader les façades, les corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

## Article 6 – Dégradations

Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller la voie publique, les bâtiments, le mobilier urbain, les monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que par exemple statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, abris bus, plantations, signalisations routières, etc.

## Article 7 – Graffitis

Toute personne s'abstiendra d'apposer des graffitis, tags et inscriptions ailleurs que sur les surfaces spécifiquement réservées à cet effet et désignées par le Bourgmestre. Sans préjudice d'autres poursuites, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant.

## Article 8 – Sabotage

Toute personne s'abstiendra de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc. par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que ceux prévus pour leur usage.

## Article 9 – Appareils publics

Toute personne non commissionnée ou autorisée par l'autorité compétente veillera à ne pas manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements d'utilité publique.

## Article 10 – Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics - Squares – Parcs – Jardins publics – Places et voies publiques – Aires de jeux – Etangs – Cours d'eau – Abords des cités de logement – Propriétés communales – Stades sportifs et Cimetières

§ 1. Dans les squares, parcs, jardins publics, boulevards, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières, le public doit se conformer aux :

- prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis.
- injonctions faites par les gardiens, surveillants, assistants de prévention et de sécurité et généralement par toute personne habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions visées ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§ 2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que la ou les entrées régulières.

§ 3. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics peut être rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle peut être expulsée provisoirement par le gardien, l'assistant de prévention et de sécurité, le surveillant ou généralement par toute personne habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou limitée sous certaines conditions sur décision du bourgmestre.

## Article 11 - Interdictions

Dans les endroits visés par l'article précédent, toute personne s'abstiendra en outre:

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ; il est également défendu d'y pêcher sans autorisation de l'autorité communale compétente ;
2. de faire des marques, entailles ou dégradations aux végétaux ;
3. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
4. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
5. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;
6. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
7. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;
8. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
9. d'introduire un animal quelconque dans
  - les plaines de jeux ;
  - les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse et parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes, qu'ils ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations et qu'ils fassent leurs besoins dans les endroits spécialement prévus à cet effet ;
10. de jeter des déchets, canettes, papiers et mégots ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;
11. d'uriner ou de déféquer en dehors des endroits prévus à cet effet.

## SECTION 2 - LUTTE CONTRE LE BRUIT

### Article 12 – Tapages

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit,

1° sont interdits tous bruits ou tapages diurnes qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.

2° sont considérés comme troublant la tranquillité et la commodité des habitants tous bruits dépassant de 10 dbA le jour, 5 dbA la nuit, le niveau de bruit sonore ambiant mesuré en "niveau L.95" (moyenne sur la période de référence, dont on retire les pics hauts et bas) sur une période d'une heure.

### Article 13 – Bruits d'appareils ou de véhicules

Toute personne s'abstiendra:

1. De procéder, sauf en cas de force majeure, sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
2. D'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, en semaine, après 20 heures et avant 8 heures, et les dimanche et jours fériés, avant 10h00 et après 12h00.

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs.

Peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur, les agriculteurs, les Services d'utilité publique, les forestiers et les personnes privées chargées de l'entretien d'espaces verts auxquels les contraintes climatiques imposent d'effectuer ces travaux le dimanche, s'ils sont exécutés à distances suffisantes des habitations voisines et que l'on peut vérifier que le niveau de bruit ne gêne pas le voisinage.

2. D'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 300 mètres de toute habitation.

Entre 20 heures et 8 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 8 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 10 en 10 minutes au moins.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre. L'intensité de ces détonations (analysées en L max) perçues au niveau des immeubles occupés ne peut dépasser les limites fixées par l'article 12, 2°.

3. De faire fonctionner tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants, conformément aux dispositions de l'article précédent, 2°.
4. Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, toute personne s'abstiendra de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs.
5. Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Sont ici visées, notamment, les émissions sonores provenant de systèmes d'amplification montés à bord de véhicules.
6. Les pétarades de véhicules à moteurs sont interdites de même que les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale.

### Article 14 – Diffusion de sons sur la voie publique

Sans préjudice de ce que l'article précédent prescrit, toute personne s'abstiendra, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- 1° de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- 2° de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, enregistreurs, sifflets, trompettes, klaxons...

### Article 15 - Diffusion de sons de fêtes foraines

§1er. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2. Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail, assemblées ouvertes au public et services funèbres.

### Article 16 – Injonctions

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 12 à 15 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

### Article 17 – Salles et débits de boissons

§1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§3. Sauf autorisation exceptionnelle du bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

§4. Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

§5. En cas d'infractions répétées aux §2 ou §3 du présent article, le Collège pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

§6. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande. Elles peuvent être rapportées en tout temps.

#### Article 18 – Systèmes d'alarme

Tout système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

#### Article 19 – Dérogations

Toute dérogation aux prescriptions des articles qui précèdent concernant la lutte contre le bruit ne peut être accordée que par le Bourgmestre.

#### Article 20 – Cris d'animaux

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

### SECTION 3 - MENDICITE - COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE - SONNERIES AUX PORTES

#### Article 21 – Mendicité

La mendicité est interdite sur le territoire communal, dans les espaces publics.

#### Article 22 – Artistes de rue

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur activité ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite du Bourgmestre.

#### Article 23 – Collectes de fonds

Toute collecte de fonds financiers ou d'objets ainsi que les ventes effectuées sur la voie publique sont soumises à l'autorisation écrite du Bourgmestre.

L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

#### Article 24 – Collectes de fonds – organismes reconnus

Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social,, subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Les collectes entreprises sur le seul territoire de la Commune pour "adoucir les calamités ou malheurs" par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

#### Article 25 – Protection de la tranquillité publique

Il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes dans le seul but d'importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

## SECTION 4 - FETES ET DIVERTISSEMENTS - TIRS D'ARMES

### Article 26 – Vente d'explosifs

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

### Article 27 – Fêtes - divertissements accessibles au public

§1er. Sans préjudice de l'article 26 de la Constitution, les fêtes, fancy fair, événements culturels et autres divertissements accessibles au public qui se tiennent en plein air ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2. En ce qui concerne les réunions et rassemblements accessibles au public qui prennent place dans un lieu clos et couvert, une déclaration préalable écrite doit être faite à l'autorité Communale dans les 30 jours calendrier qui précèdent l'événement dont question. Si une entreprise de gardiennage agréée ou d'autres personnes – même non rémunérées – participent à la surveillance générale de la manifestation, le délai de demande d'autorisation est porté à deux mois.

§3. Ces dispositions ne concernent pas les activités récurrentes, culturelles, politiques, religieuses, philosophiques, scolaires, sociales, sportives, familiales et autres, qui se déroulent dans les endroits habituels ou officiels destinés à cet effet.

### Article 28 – Kermesse sur terrain privé

Toute personne s'abstiendra d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans déclaration préalable auprès du Bourgmestre envoyée au moins 30 jours avant son ouverture.

## SECTION 5 - GENS DU VOYAGE – CAMPEURS - FORAINS

### Article 29 - Gens du voyage

§1er. Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes...) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenues d'en avvertir le Bourgmestre 30 jours avant leur arrivée.

§2. Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la commune que moyennant autorisation expresse délivrée par le bourgmestre ou son délégué.

§3. Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le propriétaire.

§4. L'acte d'autorisation déterminera la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité.

§5. A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont menacées, le Bourgmestre pourra ordonner l'expulsion des contrevenants.

### Article 30 - Forains – campeurs

§ 1. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc., ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet.

Néanmoins, même dans ce cas, le bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

§2. Tout propriétaire qui laisse s'installer sur sa propriété un groupe de campeurs ou de forains est tenu d'en informer la police dès leur arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Commune, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques quittent immédiatement les lieux.

### Article 31 – Libre accès à la police

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes, sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

## SECTION 6 - JEUX

### Article 32 – Jeux dangereux

Sans préjudice des lois et réglementations relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

### Article 33 – Jeux sur la voie publique

Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, toute personne s'abstiendra de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente. Des enfants qui joueraient sur la voie publique le feraient à leurs risques et périls sous la responsabilité des parents ou des personnes assumant l'autorité parentale.

### Article 34 – Sauts à l'élastique

Sans préjudice de l'Arrêté Royal portant organisation des divertissements extrêmes, l'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l'élastique" parfois dénommés "benji" ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité.

### Article 35 – Modules de jeux

§1er. Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de 7 ans non accompagnés de la personne chargée d'assurer leur garde peuvent être interdits d'accès aux jeux.

§2. Sauf disposition légale expresse, la commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale.

### Article 36 – Plaine de jeux privées

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur dans les plaines de jeux publiques.

## SECTION 7 - TERRAINS ET IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES - PUITES - CARRIERES - SABLONNIERES – EXCAVATIONS

### Article 37 – Obligations des propriétaires

§1er. Les propriétaires et/ ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ ou ceux qui en ont la garde ou la gestion, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§2. Les propriétaires doivent veiller :

- à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques ;
- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
- à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées... donnant une apparence d'abandon à leur bien ;
- à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de leurs immeubles ;
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mэрule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

§3. Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§4. Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

### Article 38 – Risques de chute

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ ou celui qui en a la garde est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre, à l'exception des drapeaux européens, nationaux, régionaux, communautaires, locaux ou des drapeaux relatifs à une activité reconnue (événements sportifs, culturels,...).

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

### Article 39 - Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

§1er. Si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie par recommandé postal au propriétaire de l'immeuble et/ ou à son occupant et/ ou à celui qui en a la garde.

En même temps, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2. Si le péril est imminent, le bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§3. En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ ou de son occupant et/ ou de celui qui en a la garde ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

#### Article 40 – Puits, excavations, piscines et étangs

§1er. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits, excavations, piscines et étangs ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

§2. Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés et/ ou à leurs occupants et/ ou à ceux qui en ont la garde de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

§3. A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais, risques et périls.

### SECTION 8 - THEATRES - CINEMAS - CIRQUES - SALLES DE SPECTACLES - SALLE DE REUNIONS - SPECTACLES DANS LES LIEUX PUBLICS – CHAPITEAUX

#### Article 41 – Accès à la scène

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, salles de sport, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

#### Article 42 – Engins et appareils

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

#### Article 43 – Perturbateurs

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques ou par l'usage de moyens de téléphonie mobile.

Sans préjudice d'autres poursuites, la police peut expulser le perturbateur.

#### Article 44 – Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, toute personne s'abstiendra de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

### SECTION 9 - COMMERCES DE NUIT

#### Article 45 – Interdictions - Obligations

§1er. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté-Loi du 14/11/1939 relatif à la répression de l'ivresse et des dispositions de la loi du 28/12/1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks pitas, night shop,...) ne peuvent vendre de l'alcool à des mineurs d'âge.

§2. Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

- la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
- le passage sur la voie publique ;
- la propreté du domaine public et du voisinage conformément à l'article 83 du présent règlement.

Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation si son titulaire ne respecte pas le présent règlement. Le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

SECTION 1 – UTILISATIONS PRIVATIVES

Article 46 - Utilisations privatives de la voie publique

Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le collège, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

Article 47 – Obstacles

§1er. Toute personne s'abstiendra de placer tout objet sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite délivrée par l'autorité compétente.

§2. La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

§3. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers, en particulier des piétons, ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'accéder normalement à la voie publique, ou encore lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

Article 48 – Vente ambulante

Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

SECTION 2 - MANIFESTATIONS

Article 49 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique

§1er. Toute manifestation publique en plein air, tout rassemblement ou toute distribution organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ; toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, et ce compris sous tentes et chapiteaux ne peuvent avoir lieu sans déclaration préalable et écrite au Bourgmestre.

§2. La demande ou déclaration doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue et doit comporter, parmi les éléments suivants, ceux jugés nécessaires par l'autorité, selon l'importance de l'activité projetée :

- elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement numéro de télécopieur et adresse électronique. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter ;
- l'objet de l'événement et éventuellement le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- les date(s) et heures de début et de fin ;
- la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, frateries, ...) ou l'itinéraire ;
- le détail du type d'activités (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, manifestation syndicale, politique ou revendicative...)
- l'estimation du nombre de participants, et ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, police, ...)
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler ;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement.

§3. Au cours de ces rassemblements ou manifestations, à l'exception des manifestations folkloriques dûment autorisées, toute personne s'abstiendra de se dissimuler le visage par le port d'un masque ou tout autre moyen.

§4. Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concerts...).

§5. Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§6. Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Article 50 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige

§1er. Par temps de gel, toute personne s'abstiendra de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

§2. Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à faire en sorte, sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, qu'une voie suffisante soit dégagée pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité. La responsabilité du déblaiement se fera conformément aux dispositions de l'article 79 du présent règlement.

§3. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et /ou l'occupant et /ou le gardien de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

SECTION 4 - TRAVAUX

Article 51 - De l'exécution de travaux

Outre les dispositions prévues par le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le maître d'ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail.

Article 52 - Stationnement sur la voie publique

Outre les dispositions prévues par le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par le Bourgmestre, cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

Article 53 - Travaux sur la voie publique

Outre les dispositions prévues par le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, l'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Article 54 - Remise en état

Outre les dispositions prévues par le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article précédent.

A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, la commune y procède d'office aux frais du contrevenant.

Article 55 - Travaux en dehors de la voie publique

§1er. Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

§2. L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives et autorisations reçues des services communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, 30 jours calendrier au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus... sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris les mesures qui évitent que les substances et poussières ne puissent se répandre.

§3. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer ou de la remettre en état sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§4. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

§5. Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et de celles contenues dans le code de la route, relatives à la signalisation des obstacles.

#### Article 56 – Objets encombrants – volets – boîtes aux lettres – entrées de cave

§1er. Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets. Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

§2. Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

#### Article 57 - De l'égoutage des plantations débordant sur la voie publique

Le propriétaire d'un immeuble et/ ou son occupant et/ ou celui qui en a la garde est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer ou gêner la signalisation routière, les câbles aériens et l'éclairage public, quelle qu'en soit la hauteur.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

### SECTION 5 - DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

#### Article 58 - Des trottoirs et accotements – état

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la propreté et la commodité de passage des usagers.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

#### Article 59 - Des trottoirs et accotements – accessibilité

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

#### Article 60 - Des trottoirs et accotements – véhicules à roulettes

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes, de rollers ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage des personnes à mobilité réduite. Le Bourgmestre peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine.

### SECTION 6 - DE LA SIGNALISATION

#### Article 61 - De l'indication du nom des rues

§1er. Après concertation, le propriétaire et/ ou l'occupant d'un immeuble et/ ou celui qui en a la garde, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs électriques.

Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

§3. - Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ ou de l'occupant de l'immeuble et/ ou de celui qui en a la garde.

#### Article 62 - Du numérotage des maisons

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

#### Article 63 – Signalisation non autorisée

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, toute personne s'abstiendra de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La commune peut enlever les objets et les inscriptions en infraction et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

### SECTION 7 - DEMENAGEMENTS

#### Article 64 - Déménagements, chargements et déchargements

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22h00 et avant 06h00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

### CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

#### Article 65 - Circulation des animaux sur la voie publique et divagation

§1er. Tous propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux s'abstiendront de les laisser divaguer sur l'espace public. Les animaux divagants seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

§2 Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique, des services de secours en général et les chiens de non voyants.

§3. Dans les zones urbanisées, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rats, pigeons, ..., en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

§4. Toute personne s'abstiendra de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

§5. Toute personne s'abstiendra d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs, cimetières et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont saisis en attendant qu'ils soient réclamés.

Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant.

§6. Toute personne s'abstiendra de circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§7. Excepté les chiens pour non-voyant, toute personne s'abstiendra d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit légalement, par un règlement intérieur affiché à l'entrée ou par des écriteaux ou pictogrammes.

§8. Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

§9. Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

#### Article 66 – Chiens agressifs – port de la laisse – chiens errants

§1er. Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommoder, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§2. En présence de tiers, le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu accessible au public. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal. Pour les chiens dangereux visés à l'article 66 bis, le port de la laisse et de la muselière est obligatoire dans tout lieu accessible au public.

§3. Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

§4. Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conforme à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement pour le chien.

§5. Toute personne s'abstiendra d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§6. Toute personne s'abstiendra de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§7. Toute personne s'abstiendra de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

§8. Toute violation des §5. et §6 du présent article entraîne la saisie conservatoire du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que moyennant :

1. l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse ;
2. un avis favorable d'un vétérinaire ;
3. le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé par la Société Royale Saint-Hubert, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

§9. Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public peut être saisi et euthanasié aux frais du maître.

#### Article 66 bis – obligation de déclarer les chiens dangereux

§ 1er. Les responsables de chiens dont les particularités caractérielles et/ou de comportement sont celles de chiens d'attaque, ainsi que les chiens issus des races ou croisements des races dangereuses, doivent, au plus tard lorsque leur chien a atteint l'âge de 6 mois, déclarer celui-ci à l'administration communale et fournir, lors de cette déclaration, les informations et documents suivants :

- Un extrait de casier judiciaire établi au nom du responsable du chien ;
- Un certificat de vaccination du chien ;
- Une attestation de l'identification du chien au moyen d'un microchip (puce électronique) ;
- Le numéro de téléphone du responsable du chien.

Les races ou croisements des races dangereuses visées à l'alinéa précédent sont les suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire bull-terrier), Pitbull Terrier, Fila Brasileiro (Mâtin brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue Argentin), Bull Terrier, Mastiff (toute origine), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog, Rottweiler.

§ 2. La personne qui devient responsable d'un chien visé au § 1er et âgé de plus de 6 mois, doit en faire la déclaration à l'administration communale conformément au § 1er dans les trente jours suivant son acquisition.

§ 3. Si un chien non visé au § 1er montre ou a montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le bourgmestre peut prescrire au responsable de ce chien de le faire déclarer conformément au § 1er.

§ 4. Si l'appartenance d'un chien à la catégorie définie au § 1er, fait l'objet d'une contestation, le bourgmestre peut, sur avis d'un vétérinaire agréé, imposer cette même obligation.

§ 5. Les dispositions du présent article, à l'exception du § 3, ne sont pas d'application pour les chiens venant de l'étranger et qui accompagnent le responsable lors d'un séjour de moins de six mois en Belgique.

#### Article 67 – Chiens à l'attache

Toute personne s'abstiendra de mettre un chien de garde à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne puisse le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

#### Article 68 – Chiens de garde

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, toute personne s'abstiendra sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache.

#### Article 69 - Détention d'animaux malfaisants ou dangereux

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, toute personne s'abstiendra d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés habituellement comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

#### Article 70 - Détention d'animaux domestiques

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

#### Article 71 - Epidémies – épizooties

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

#### Article 72 – Responsabilité des maîtres

§1er. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ;
- d'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs que dans les filets d'eau ou aux endroits spécialement prévus à cet effet.

§2. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués, malgré l'interdiction faite au §1er du présent article, par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien :

- soit au moyen d'un petit sachet et selon le mode d'emploi y figurant ;
- soit de toute autre manière adéquate.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

### CHAPITRE V. – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPETE PUBLIQUE ET LA SALUBRITE

#### SECTION 1 - PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE

#### Article 73 – Abandons de déchets sur la voie publique

Conformément aux dispositions du Décret Régional Wallon du 27 juin 1996, toute personne s'abstiendra d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public toute matière, tout emballage, tout papier ou tout objet quelconque. Sans préjudice des amendes administratives et autres poursuites, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant.

#### Article 74 – Tracts

§1er. Les tracts d'opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique » et y faire apparaître l'éditeur responsable.

§2. A l'exception des messages diffusés par l'autorité publique, toute personne s'abstiendra de déposer des imprimés sur les véhicules en stationnement.

#### Article 75 – Imprimés publicitaires

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être enfouis dans les boîtes aux lettres. Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « pas de publicité »).

#### Article 76 – Affichage

§1er. Sans préjudice des dispositions du Règlement communal d'urbanisme, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par le collège dans l'acte d'autorisation. Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2. Les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège, selon les conditions que celui-ci détermine.

§3. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi, sans préjudice d'autres poursuites, l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

§4. Sans préjudice de l'article 560, 1°, du code pénal, toute personne s'abstiendra de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

#### Article 77 – Sanction

En cas de non-respect des dispositions des articles 74, 75 et 76, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée de l'amende administrative. A défaut, l'éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l'infraction aura été constatée.

#### Article 78 – Urine

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, toute personne s'abstiendra d'uriner sur la voie publique ou contre les propriétés riveraines bâties.

#### Article 79 - Nettoyage de la voie publique

§1er. Tout habitant, soit propriétaire, locataire ou occupant est tenu de nettoyer le trottoir et le filet d'eau devant sa demeure afin d'enlever les végétations spontanées ainsi que les éventuels déchets qui s'y trouvent.

§2. En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier.

En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.

§3. Dans les voies piétonnes, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du domaine public faisant front au bien qu'ils occupent ; cette obligation est limitée à la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à 6 mètres et à 3 mètres si cette largeur est supérieure à 6 mètres.

§4. Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues en cas de gel ou de neige.

§5. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs ou devant les propriétés d'autrui, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage.

§6. Tout usager qui, par son déplacement ou son action, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage. A défaut, il y est procédé d'office par la commune, aux frais, risques et périls de l'usager fautif.

#### Article 80 – Déchargement, préparation de matériaux

§1er. Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de nettoyer le sol immédiatement après le chargement ou le déchargement.

§2. Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif approprié.

#### Article 81 – Nettoyage de véhicules, réparation de véhicules, abandon de véhicules

§1er. Toute personne s'abstiendra de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque. Après toute opération et dans le respect du Code de la route, les souillures occasionnées à la voie publique devront être nettoyées immédiatement.

§2. Le lavage des véhicules privés est permis sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il est interdit entre 22 heures et 6 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Le lavage des véhicules servant exclusivement au transport de marchandises ou en commun de personnes est interdit.

§3. Toute personne s'abstiendra d'abandonner un véhicule sur le trottoir et sur la voie publique pour le mettre en vente ou de laisser un véhicule stationner sans ses plaques d'immatriculation. Cette interdiction vaut également pour les véhicules non immatriculés mis en dépôt sur un domaine privé lorsque les véhicules sont visibles de la voie publique. Sans préjudice

d'autres poursuites, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant en enlevant et en entreposant ces véhicules ainsi abandonnés.

#### Article 82 – Friteries, commerces ambulants, fast-food, night shops

§1er. Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, night shops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

§2. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol.

§3. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§4. Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse, conformément aux prescrits de l'article 79§5.

§5. Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

#### Article 83 – Déchets des marchés publics

Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales. Ils se conformeront aux dispositions relatives au nettoyage telles que prévues par le règlement d'ordre intérieur des marchés publics.

#### Article 84 - Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques

§1er. A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles. Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

§2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, toute personne s'abstiendra de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

#### Article 85 – Egouts

Tout travail de raccordement aux égouts existants, de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification de raccordement particulier placé dans le domaine public, et réalisé par le riverain à ses frais, n'est permis qu'après octroi des autorisations nécessaires à solliciter auprès du Collège.

#### Article 86 - Ecoulement des eaux

Pour les habitations raccordées à l'égout, sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, l'évacuation des eaux usées doit se faire exclusivement et directement par celui-ci.

L'évacuation de ces eaux doit se faire soit par gravité, soit par un système de pompage.

Toutefois, les eaux pluviales peuvent être évacuées par des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface.

Elles ne peuvent être dirigées vers les propriétés voisines ou sur la voie publique.

### Section 2 - Salubrité publique

#### Article 87 - De l'enlèvement des déchets ménagers

§1er. Les déchets résultant des activités normales des ménages, des commerces, des administrations et des collectivités doivent être, en vue de leur enlèvement, déposés dans des sacs poubelles d'un modèle agréé par la Commune et/ou le service public de collecte des déchets.

Toutefois, il peut être fait usage de conteneurs dont la vidange est effectuée en vertu d'un contrat avec une société de collecte de déchets.

Toute personne physique ou morale ayant un contrat de ce type, est tenue de conserver lesdits conteneurs en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

§2. Les sacs poubelles visés au premier paragraphe devront être hermétiquement fermés. Ils ne pourront être placés sur la voie publique que devant l'immeuble desservi, et uniquement à partir de 18 heures la veille du jour de ramassage, en prenant toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Les habitants des ruelles et impasses doivent déposer leurs récipients à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

Tout autre conditionnement est proscrit à l'exception de ce qui concerne les papiers et cartons et les PMC (plastiques, métaux, cartons à boissons), pour lesquels il sera tenu compte des modalités indiquées par l'opérateur désigné par la commune.

Les fractions faisant l'objet de collectes sélectives ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères.

§3. Les encombrants ne pourront être placés sur la voie publique qu'à partir de 18 heures la veille du jour de ramassage, et ce exclusivement suivant les modalités et limites de volume ou de quantités prescrites par le service public chargé de la collecte des déchets.

§4. D'une manière générale, en aucun cas les déchets placés en vue d'une collecte ne pourront entraver la circulation des usagers de la voie publique.

§5. Sauf autorisation accordée sur simple déclaration, aux personnes, sociétés ou autres organismes qui en feraient la demande, il est interdit à quiconque à l'exception du service public chargé de la collecte des déchets de ramasser les vieux papiers et cartons ainsi que les encombrants déposés sur la voie publique en vue d'un ramassage organisé.

§6. Si pour quelque raison que ce soit, le ramassage n'a pas été effectué, les sacs poubelles, encombrants et d'une manière générale, tous déchets placés à l'enlèvement, devront être retirés, au plus tard 12 heures après l'heure de ramassage habituelle, par les personnes qui les ont déposés.

§7. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine, pour lesquelles il sera fait usage d'infrastructures de collectes dûment autorisées. De même, les objets acérés, s'ils ne sont pas bien emballés, sont prohibés.

§8. Le bénéficiaire du service d'enlèvement des déchets est responsable des incidents ou accidents consécutifs à la présence de ces déchets sur le domaine public ou au non-respect des dispositions du présent règlement.

§9. Lorsque les déchets sont entreposés en domaine privé, ils ne pourront en aucun cas être visibles à partir de la voie publique ni occasionner un désagrément quelconque pour le voisinage.

§10. Les agriculteurs et les entreprises agricoles ont l'obligation de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet.

§11. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile ont l'obligation d'utiliser un centre de regroupement ou d'employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

#### Article 88 – Conteneurs –poubelles

§1er. Il est interdit à quiconque de fouiller les conteneurs (bulles à verre, à plastique, à textile) mis à la disposition de la population afin qu'elle puisse y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. Les poubelles publiques et bacs à papier servent uniquement aux usagers de la voirie. En aucun cas ni ces dispositifs ni leurs abords ne pourront recevoir des déchets conditionnés en vue des collectes à domicile.

§3. Le dépôt de déchets dans les conteneurs mis à la disposition du public est réservé aux particuliers. Les commerçants, sociétés commerciales, artisanales et/ou industrielles, doivent s'adresser à une société de collecte de déchets.

§4. Toute personne s'abstiendra de déposer des déchets de quelque nature que ce soit aux abords des conteneurs mis à la disposition du public. Lorsque ces conteneurs sont remplis, l'usager est invité à en informer le service public chargé de la collecte des déchets ou l'Administration Communale.

#### Article 89 - Des parcs à conteneurs

Les usagers des parcs à conteneurs publics doivent se conformer aux modalités prescrites par les gestionnaires des parcs ainsi qu'aux injonctions de leurs préposés.

#### Article 90– Fosses d'épuration des eaux usées

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'épuration doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les parois, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ ou son occupant et/ ou son gardien à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

§2. Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ ou son occupant et/ ou son gardien.

#### Article 91 – Destruction de l'ivraie

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus de détruire l'ivraie.

Il faut entendre par ivraie les mauvaises herbes telles que orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasites qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes.

#### Article 92 – Occupation d'immeubles insalubres

§1er. Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ ou l'occupant et/ ou celui qui en a la garde doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2. Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

#### Article 93 – Perte de chargement

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la commune, aux frais, risques et périls du transporteur.

### SECTION 3 - MESURES DE PROPHYLAXIE

#### Article 94 – Installations sportives

L'accès des cabines, douches ou piscines des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :

- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- infectées de vermine ;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse directement transmissible par l'air ou par l'eau, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées.

### CHAPITRE VI. – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES ET CALAMITES

#### Article 95 – Obligation

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

#### Article 96 – Incendies

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

#### Article 97 – Incendies – obligation des occupants.

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

#### Article 98 – Accès aux bouches d'incendie

§1er. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2. Toute personne s'abstiendra de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

#### Article 99 - Etablissements habituellement accessibles au public

§1er. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2. Les organisateurs de fêtes et divertissements tels que fêtes, fancy fair, événements culturels et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc., qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent, selon que le rassemblement s'effectue en plein air ou en lieu clos et couvert, introduire une demande ou une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre, l'article 48 du présent règlement étant rendu applicable.

#### Article 100 – Respect des impératifs de sécurité

Si un événement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

#### Article 101 – Faux appels

§1er. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

§2. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

#### Article 102 – Opérations de combustion

§1er. La destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant :

- de l'entretien des jardins ;
- de déboisement ou défrichage de terrains ;
- d'activités agricoles.

§2. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

§3. Les feux sont interdits pendant la nuit.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

§4. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

§5. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

#### Article 103 – Fumées

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Dans les bâtiments à appartements multiples, il n'est pas permis d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toutes incommodités des voisins.

#### Article 104 – Cheminées

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Il est tenu de faire la preuve d'un entretien régulier par ramoneur.

### CHAPITRE VII. – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEBAUCHE ET A LA PROSTITUTION

#### Article 105 – Prostitution

L'ouverture et l'exploitation d'un établissement dans lequel une ou plusieurs personnes sont établies en vue de la prostitution sont interdites sur le territoire de la commune, à l'exception des salons dûment autorisés par le Bourgmestre.

#### Article 106 – Publicité

Ceux qui se livrent à la débauche ou à la prostitution ne peuvent y inciter autrui par des écrits, paroles, gestes ou attitudes qui, depuis un endroit privé ou non, s'adressent aux personnes se trouvant sur la voie publique.

Toute forme de publicité visible de la voie publique et destinée à faire connaître en tant que tel un lieu de débauche ou de prostitution est interdite.

Les vitres des portes et fenêtres des locaux où l'on se livre à la débauche et à la prostitution doivent être occultées de façon à ce que ces lieux soient invisibles aux regards des utilisateurs de la voie publique.

### CHAPITRE VIII. – SANCTIONS

#### Article 107 – Sanctions administratives

§1<sup>er</sup> Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dont le montant maximum est fixé par la loi.

En cas de première infraction l'amende sera de minimum 30 €

En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende sera de minimum 60 €.

§2 En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, en plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§3 L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4 L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§5. Le non-respect des arrêtés et autorisations pris par le Bourgmestre en exécution du présent règlement constituent des infractions passibles des sanctions administratives prévues aux paragraphes précédents.

#### Article 108 – Sanctions pénales

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code pénal.
- qu'en cas d'inexécution d'une mesure de réparation, l'administration communale pourra y pourvoir aux frais du contrevenant.

#### Article 109 – Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

#### Article 110 – Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

### CHAPITRE IX. – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

#### Article 111 – Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

En outre, les règlements repris ci-après sont abrogés de plein droit à l'entrée dès l'entrée en vigueur du présent règlement :

Est notamment abrogé de plein droit le règlement général de police adopté le 14 mai 1982 par le conseil communal, à l'exception de ses articles 12-A, 12-B, 12-C, 12-D, 12-E, 13, 14, 15, 16 et 17 relatifs à la tenue des marches. (Tubize – CC 25/11/2004).

#### Article 112 – Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

#### **PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire (s) Laurent.

Le Président (s) Langendries.

Pour extrait conforme le 13 septembre 2007 :

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

E. LAURENT.

R. LANGENDRIES.

Annexe : Formulaire de demande d'autorisation pour une manifestation publique

## Formulaire de demande d'autorisation pour une manifestation publique

**Date de la demande** (celle-ci doit être effectuée au moins 30 jours avant la date de l'activité projetée) :

**Identité du demandeur** (responsable de l'organisation) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Numéro de téléphone : ...../...../.....      Numéro de télécopieur : ...../...../.....

Adresse électronique : .....@.....

Date de naissance (le demandeur doit être majeur) : ...../...../.....

N° de registre national :

**Si le susnommé représente une société :**

Dénomination :

Siège social :

Qualité du demandeur (aptitude à représenter la société) :

**Objet de l'événement :**

**Date de l'événement** : le ..... ou du ..... au .....

Heure de début : .....      Heure de fin : .....

**Localisation précise :**

Un plan de situation doit être joint à la présente ; ce plan doit reprendre un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries,...) ou l'itinéraire.

**Détail du type d'activité** (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, manifestation syndicale, politique ou revendicative...) :

**Estimation du nombre de participants** (en ce compris le personnel de l'organisation) et du public attendu :

**Dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité** (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie,...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, police,...) :

**Références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur :**

**Identité du propriétaire** ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler :

Signature :



ERROR: syntaxerror  
OFFENDING COMMAND: --nostringval--

STACK:

(RGP TUBIZE V 2005-02-15 modifi e le 24-08-07)  
/Title  
(  
/Subject  
(D:20070913110032)  
/ModDate  
(  
/Keywords  
(PDFCreator Version 0.8.0)  
/Creator  
(D:20070913110032)  
/CreationDate  
(bvm)  
/Author  
-mark-